

Mises à jour du manuel de « L'initiateur de plongée »

Depuis l'édition de notre manuel, de nouvelles dispositions réglementaires sont apparues :

- l'arrêté du 18 juin 2010, modifiant les sections du Code du Sport concernant l'organisation de la pratique et de l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air, applicable depuis le 1^{er} juillet 2010, modifié par la suite par les arrêtés du 29 juillet 2010 et du 12 novembre 2010,
- deux résolutions votées par la Commission Technique Nationale de la FFESSM le 23 janvier 2010 portant sur le stage en situation du brevet d'initiateur,
- une résolution votée par la Commission Technique Nationale de la FFESSM le 26 juin 2010 portant sur l'épreuve de pédagogie de l'examen du brevet d'initiateur.

L'objet de cette note est d'établir une mise à jour de notre ouvrage tenant compte de ces nouvelles dispositions.

1. Evolutions du Code du Sport

Du nouveau Code du Sport sur la plongée subaquatique à l'air, on retiendra essentiellement :

- Deux innovations majeures :
 - o La première porte sur l'accueil, dans les établissements français organisant la pratique et l'enseignement de la plongée subaquatique, de plongeurs certifiés à l'étranger.
 - o La seconde porte sur l'apparition de prérogatives dissociées de plongeur encadré (par un Guide de Palanquée) et de plongeur autonome.
- Une évolution mineure :
 - o La redéfinition des espaces d'évolution.

1.1. L'accueil de plongeurs certifiés à l'étranger

Dorénavant, les prérogatives des plongeurs ne seront plus évaluées uniquement d'après la possession de brevets français délivrés par un des organismes habilités (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP) ou d'une équivalence CMAS, mais également, et c'est la grande nouveauté, sur la base d'aptitudes définies par le nouvel arrêté. A noter au passage que l'UCPA fait désormais partie des organismes habilités à délivrer ses propres certifications.

1.2. Les nouvelles prérogatives de plongeur encadré et de plongeur autonome

Cette évolution provient du souhait de plongeurs de pouvoir accéder à des espaces d'évolution plus étendus sans forcément acquérir des compétences d'autonomie.

Cela est rendu possible par le nouvel arrêté qui dédouble les aptitudes du plongeur en deux filières:

- une filière de plongeur encadré,
- une filière de plongeur autonome.

Ainsi un plongeur pourra, s'il le souhaite, n'acquérir que des aptitudes de plongeur encadré dans des espaces d'évolution croissants. En revanche, pour accéder à un nouvel espace d'évolution en autonomie, il devra être titulaire de l'aptitude à être encadré dans cet espace d'évolution.

1.3. La redéfinition des espaces d'évolution (Art. A. 322-81)

Le nouvel arrêté redéfinit les espaces d'évolution comme suit :

- Les anciens espaces d'évolution, espace proche (0-6 mètres), espace médian (6-20 mètres), espace lointain (20-40 mètres) et au-delà (40-60 mètres) sont remplacés par 5 espaces d'évolution définis par un intervalle de profondeur :
 - o 0-6 mètres,
 - o 0-12 mètres,
 - o 0-20 mètres,
 - o 0-40 mètres,
 - o 0-60 mètres.
- Les extensions d'espace d'évolution de 5 mètres des espaces médian (25 mètres), lointain (45 mètres) et au-delà (65 mètres) disparaissent.

1.4. Aptitudes et prérogatives du plongeur

Les prérogatives d'évolution du plongeur, dans le cadre d'une plongée d'exploration en milieu naturel, découlent désormais de ses aptitudes :

Aptitudes du plongeur encadré par un Guide de Palanquée (PE)		Aptitudes du plongeur autonome (PA)	
Baptême, Débutant	0 – 6 mètres		
PE-1	0 – 12 mètres	PA-1	0 – 12 mètres
PE-2	0 – 20 mètres	PA-2	0 – 20 mètres
PE-3	0 – 40 mètres	PA-3	0 – 40 mètres
PE-4	0 – 60 mètres	PA-4	0 – 60 mètres

Les compétences pratiques associées à chacune des aptitudes sont définies dans l'annexe III-14a de l'arrêté.

L'espace d'évolution d'une palanquée est fixé par l'aptitude du plongeur titulaire de l'aptitude la plus faible (**Art. A. 322-85**). La logique est similaire à celle de l'ancien arrêté qui se basait sur le niveau des plongeurs.

1.5. Quelles conséquences pour les plongeurs certifiés en France ?

Hormis la perte de l'extension de 5 mètres de leurs espaces d'évolution autrefois possible sous conditions, ils conservent leurs prérogatives, c'est-à-dire que l'arrêté leur reconnaît de fait les aptitudes correspondant aux prérogatives de leur niveau de plongée. C'est l'objet de l'annexe III-14b reprise dans le tableau suivant :

Niveau de plongée	Aptitudes de plongeur encadré	Aptitudes de plongeur autonome
Niveau 1 (P1) – CMAS *	PE-2	PA-1 (facultative)
Niveau 2 (P2) – CMAS **	PE-3	PA-2
Niveau 3 (P3) – CMAS ***	PE-4	PA-4
Niveau 4 (P4) – CMAS ***	-	PA-4

Ce tableau appelle quelques remarques :

- A propos du Niveau 1 : La compétence N° 5 facultative qui permettait à des plongeurs Niveau 1 de plonger en autonomie par équipe de 2 à 10 mètres maximum sous certaines conditions est remplacée par l'aptitude PA-1, qui ne fait pas encore l'objet de qualification fédérale. La notion d'équipe (= palanquée de 2 plongeurs) disparaît.
- A propos du Niveau 4 : L'arrêté ne mentionne explicitement que l'aptitude PA-4 pour le Guide de Palanquée, n'envisageant manifestement pas le fait qu'un Guide de Palanquée puisse plonger encadré. Pour autant, la possession de l'aptitude PA-4 implique de fait celle de l'aptitude PE-4 comme cela est mentionné dans l'annexe III-14a.
- A propos des aptitudes PE-4 et PA-4 : Elles sont réservées aux seuls plongeurs certifiés par un organisme français (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP, UCPA) ou par une équivalence CMAS.
- Les aptitudes PE-1 et PA-3 n'ont pas d'équivalent dans le système de certification de la FFESSM et ne font pas encore l'objet de nouvelles qualifications fédérales.

1.6. Quelles conséquences pour le Directeur de Plongée ?

Le nouvel arrêté renforce significativement le rôle du Directeur de Plongée à qui incombe la charge d'évaluer les aptitudes des plongeurs dont il assure la direction.

Il peut être confronté à deux situations:

- le plongeur accueilli est certifié par un organisme français (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP, UCPA) ou par une équivalence CMAS
=> Les prérogatives du plongeur sont établies par son niveau de certification (Niveau 1 – P1, Niveau 2 – P2, Niveau 3 – P3) que l'arrêté a traduit en terme d'aptitudes (annexe III-14b). Les prérogatives des plongeurs certifiés en France ou par une équivalence CMAS sont identiques à celles de l'ancienne formule,
- le plongeur accueilli est certifié par un autre organisme que ceux cités ci-dessus
=> Les prérogatives du plongeur sont établies en fonction d'aptitudes reconnues, soit à partir de documents (carnet de plongée, brevet ou diplôme), soit, en l'absence de tels justificatifs, à partir d'une ou plusieurs plongées d'évaluation (**Art. A. 322-81-1**).

Toutefois les nouvelles dispositions évoquées ci-dessus concernent principalement un Directeur de Plongée certifié minimum E3 assurant une séance de plongée d'exploration en milieu naturel. Reconnaissons qu'un Directeur de Plongée E1, dont le domaine d'intervention est réduit aux bassins artificiels (piscines ou fosses) de moins de 6 mètres, a peu l'occasion de diriger une séance de plongée d'exploration, qui plus est, avec des plongeurs certifiés à l'étranger. C'est pourquoi cette évolution n'impacte pas réellement le rôle d'un Directeur de Plongée E1.

1.7. Quelles conséquences pour le Guide de Palanquée ?

Il se voit attribuer l'aptitude PA-4.

Son rôle est inchangé, mais sa formulation s'est adaptée à la notion d'aptitudes définies par le nouvel arrêté en substituant le terme de compétence à celui d'aptitude.

Art. A. 322-77 : *Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants.*

Un éventuel deuxième Guide de Palanquée est possible dans les palanquées d'exploration et dans les palanquées réalisant une plongée technique. Dans ce dernier cas, son rôle consiste à assister le moniteur (ou l'initiateur) en charge de la plongée.

A ses anciennes prérogatives d'encadrant s'ajoute celle de guider 1 à 4 plongeurs PE-1 dans l'espace 0-12 mètres. Il perd en revanche la prérogative d'encadrer, dans l'espace 0-20 mètres, des plongeurs débutants en fin de formation technique.

Un plongeur uniquement titulaire d'un brevet de plongeur CMAS***, bien que positionné dans l'arrêté comme possédant les aptitudes PE-4 et PA-4 identiques à celle du Niveau 4, n'a pas la qualité de Guide de Palanquée. Pour obtenir cette qualité, il doit être titulaire du brevet de moniteur CMAS**. Toutefois, la FFESSM met en place une qualification de « Guide de Palanquée associé » reconnaissant la qualité de Guide de Palanquée aux plongeurs titulaires d'un brevet de plongeur CMAS***.

1.8. Quelles conséquences sur les prérogatives d'enseignement de l'initiateur de plongée ?

Les contenus des formations aux Niveaux 1 et 2 demeurent inchangés (idem pour les Niveaux 3 et 4 d'ailleurs) si ce n'est l'utilisation du gilet stabilisateur qui devient obligatoire dès le Niveau 1 (cf. annexe III-14a) et le remplacement de la compétence N° 5 du Niveau 1 par l'aptitude PA-1 déjà évoqué.

Nul doute que les compétences de cette aptitude, ainsi que celles de l'aptitude PE-1, entreront dans le champ d'enseignement de l'initiateur lorsque celles-ci feront l'objet de qualifications fédérales, dans les limites des prérogatives d'enseignant de l'initiateur (E1 : 0-6 mètres, E2 : 0-20 mètres).

2. Evolutions du stage en situation

La Commission Technique Nationale de la FFESSM a voté, lors de sa réunion du 23 janvier 2010 à Paris, deux résolutions apportant des modifications au stage en situation du brevet d'initiateur :

- Augmentation du nombre de séances en situation au profit de la pédagogie : le nombre minimal de séances en piscines passe de 12 à 16.
- La formation du groupe de compétences GC4 devient possible en fosses artificielles en complément des séances en milieu naturel.

3. Evolutions de l'épreuve de pédagogie

La Commission Technique Nationale de la FFESSM a voté, lors de sa réunion du 26 juin 2010 à Marignane, une résolution apportant deux modifications à l'épreuve de pédagogie de l'examen au brevet d'initiateur :

- L'épreuve de pédagogie en tant que telle reste inchangée mais elle intégrera désormais un court entretien complémentaire du candidat par le jury, ciblé sur son cursus de formation, afin de mieux cerner son profil.
- La note minimum exigée pour l'épreuve de pédagogie dans son ensemble est dorénavant de 10/20. Une note inférieure à 10/20 à cette épreuve devient donc éliminatoire.

4. Modifications apportées au manuel de « L’initiateur de plongée »

4.1. Espaces d’évolution

Pour toute référence à l’un des espaces d’évolution suivants :	Traduire, avec le nouvel arrêté, par l’espace d’évolution suivant :
Espace proche	0 – 6 mètres
Espace médian	0 – 20 mètres
Espace lointain	0 – 40 mètres
Au-delà (espace sub-lointain)	0 – 60 mètres

4.2. Organismes habilités

A l’évocation des organismes habilités à délivrer en France des certifications de plongée, rajouter systématiquement l’UCPA à la liste FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP.

4.3. Première partie, chapitre « I. Le Contenu de la Formation », paragraphe « 4 Le Stage en Situation »

Compétence GC4 (Tableau) : La formation du groupe de compétences GC4 devient possible en fosses artificielles en complément des séances en milieu naturel.

Le nombre minimal de séances piscine passe de 12 à 16.

4.4. Deuxième partie, chapitre « I. Le Cadre Réglementaire », paragraphe « 3 Les Normes de Sécurité »

L’introduction ainsi que les sous-paragraphe « 3.1 L’espace d’évolution du plongeur », « 3.2 La pyramide des responsabilités », « 3.3 Prérogatives du plongeur en exploration » et « 3.4 Prérogatives du cadre de plongée », de la page 37 à la page 40, sont réécrits dans le document « Livre Initiateur Pages modifiées ».

4.5. Quatrième partie, chapitre « I. Présentation de l’examen » :

Le sous-paragraphe « 2.2 Le contrôle des acquis », page 330, est modifié comme suit :

L’examen d’initiateur comprend 3 épreuves :

- Une épreuve sportive de mannequin de coefficient 1,
- Une épreuve théorique de réglementation de coefficient 2,
- Une épreuve de pédagogie de coefficient 4.

Chaque épreuve est notée sur 20, affectée de son coefficient.

Est éliminatoire :

- toute épreuve non faite,
- une note inférieure à 10/20 à l’épreuve sportive du mannequin,
- une note inférieure à 5/20 à l’épreuve théorique de réglementation,
- une note inférieure à 10/20 à l’épreuve de pédagogie.

Un minimum de 70 points est exigé pour être reçu à l’examen.

Au sous-paragraphe « 2.2.3 Pédagogie (Coefficient 4) », page 330, il convient d’ajouter :

L’épreuve de pédagogie est complétée par un court entretien du candidat par le jury, ciblé sur son cursus de formation, afin de mieux cerner son profil.

4.6. Annexe 1 « Code du Sport »

L’annexe 1 « Code du Sport » est réécrite dans le document « Livre Initiateur Pages modifiées ».

4.7. Annexe 2 « Réponses au test de réglementation »

L’annexe 2 « Réponses au test de réglementation » est réécrite dans le document « Livre Initiateur Pages modifiées ». Les questions 4, 7, 9, 20, 21, 22 et 24 ont été revues. Les questions 51 et 52 sont nouvelles.